

L'assistance juridique

Si vous n'avez pas les moyens nécessaires pour vous acquitter des frais d'avocat-e ou de justice, il vous est possible, sous certaines conditions, d'avoir recours à l'assistance juridique pour financer, entièrement ou partiellement, ces frais. **L'assistance juridique pourra vous être accordée uniquement si une procédure pénale est ouverte par le Ministère public, mais aussi si votre situation financière le justifie et que la procédure a des chances d'aboutir.** Même si vous ne remplissez pas les conditions d'octroi de l'assistance juridique, vous pouvez solliciter une aide financière à plus long terme de la LAVI pour la couverture de vos frais de justice et de défense. Le Centre LAVI peut vous remettre des bons permettant de couvrir les frais des premières démarches auprès d'un-e avocat-e.

La médiation

La médiation est un processus de résolution des conflits par lequel un médiateur ou une médiatrice neutre, impartial-e et indépendant-e, facilite la communication entre les protagonistes et les aide à trouver une solution, équitable et durable, aux conflits qui les opposent.

À Genève, il existe un bureau de la médiation rattaché au Pouvoir judiciaire et situé au Palais de justice. Il est composé de médiatrices et médiateurs assermenté-e-s, qui peuvent être consulté-e-s par toute personne intéressée, avec ou sans rendez-vous, indépendamment de l'existence d'une procédure judiciaire. Le bureau de la médiation a pour but d'informer les personnes intéressées, de favoriser l'accord des parties au sujet d'un processus de médiation et d'aider à trouver un médiateur ou une médiatrice assermenté-e. Il peut octroyer des aides financières permettant la prise en charge des coûts.

Centre LAVI Genève

Boulevard St-Georges 72
1205 Genève
Tél. 022 320 01 02
www.centrelavi-ge.ch
info@centrelavi-ge.ch

Bureau de la médiation

Case postale 3966
1211 Genève 3
Tél. 022 327 71 61
www.justice.ge.ch/fr/contenu/bureau-de-la-mediation
mediation@justice.ge.ch

Instance d'indemnisation LAVI

Rue de Lyon 89-91
1203 Genève
Tél. 022 546 51 13

Maison genevoise des médiations

Rue de la Synagogue 41 (entrée Rue de l'Arquebuse 15)
1204 Genève
Tél. 022 320 59 94
www.mgem.ch
info@mediation-mgem.ch



Plus d'informations ici

2024. Toute reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation. Imaginé & réalisé par CO créations sàrl.

LAVI | CENTRE GENEVOIS DE CONSULTATION POUR VICTIMES D'INFRACTIONS



LA LAVI ET MOI

MON MINI JOURNAL DE BORD

« LAVI » est l'acronyme de la **Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infraction pénale**. La LAVI a pour but **d'offrir soutien et réparation** aux personnes qui ont été victimes d'une infraction pénale ayant porté atteinte à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle, mais aussi à leurs proches, et de **renforcer leurs droits** dans la procédure pénale.

Vous êtes une personne reconnue victime selon la LAVI si vous avez subi une infraction pénale et que celle-ci a eu des conséquences directes, d'une certaine gravité, sur votre santé physique, psychique et/ou sexuelle. Peu importe si l'auteur-e a été découvert-e ou pas ou s'il ou elle a agi avec ou sans intention de faire du mal. Le statut de victime au sens de la LAVI est déterminé par le Centre LAVI **après une évaluation de votre situation**. Peuvent aussi bénéficier de l'aide du Centre LAVI **les personnes proches de vous** au sens de la LAVI : conjoint-e, concubin-e, parent, enfant, frère, sœur ou toute autre personne qui entretient des relations analogues avec vous.

LES PRESTATIONS DU CENTRE LAVI

Le Centre LAVI offre **des consultations gratuites et confidentielles** aux victimes ou à leurs proches. Pour bénéficier du soutien du Centre LAVI, il n'est pas nécessaire d'avoir dénoncé les faits ou déposé plainte, ni d'avoir l'intention de le faire.

Les actions du Centre LAVI

Lors de la consultation au Centre LAVI, vous (ou vos proches) êtes soutenu-e(s) sur les plans psychologique, juridique et social. L'intervenant-e LAVI vous donne des informations sur vos droits, vous explique comment se déroule la procédure judiciaire et vous aide à réfléchir aux différentes solutions possibles, selon votre situation et vos besoins. Il ou elle peut aussi vous aider dans d'autres démarches en lien avec l'infraction subie. Selon votre situation, une orientation spécifique vers les autres services et professionnel-le-s spécialisé-e-s vous sera proposée.

INFOS

Mon intervenant-e LAVI

CENTRE LAVI GENÈVE : 022 320 01 02

Si vous décidez de porter plainte et en fonction de vos besoins, vous pourrez recevoir un **soutien tout au long de la procédure pénale**, notamment sous forme d'un accompagnement lors des audiences devant les autorités pénales, où l'intervenant-e LAVI peut être présent-e en tant que personne de confiance. Une aide pour les démarches à mener auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI est aussi possible. La prise en charge financière de certains frais directement liés à l'infraction est également envisageable, selon votre situation et vos besoins. L'aide financière que peut vous proposer le Centre LAVI est organisée en deux parties :

L'AIDE IMMÉDIATE – Elle permet de **répondre aux besoins de première nécessité, les plus urgents**, suite à la violence subie. Cela peut consister à prendre en charge un hébergement d'urgence et/ou à vous octroyer un petit dépannage financier suite au départ de la maison. Le Centre LAVI peut aussi payer les factures médicales liées à l'infraction qui ne seraient pas couvertes par les assurances accident ou maladie (en dessous de la franchise et de la quote-part, par exemple) ou encore vous octroyer un bon pour une première consultation chez un-e avocat-e. **Cette aide est gratuite, quelle que soit votre situation financière.**

L'AIDE À PLUS LONG TERME – Au-delà d'un certain temps, si vos difficultés nécessitent toujours un soutien du Centre LAVI, vous pouvez demander une aide à plus long terme. Cette aide est conditionnée par votre situation financière. Vous devrez donc fournir au Centre LAVI les documents nécessaires pour évaluer vos revenus et votre fortune, ainsi que ceux des personnes qui font ménage commun avec vous. L'ampleur de l'aide à plus long terme est déterminée par les critères légaux en vigueur. Selon votre revenu et selon le déroulement de la procédure pénale, elle peut couvrir l'ensemble des frais liés à la procédure pénale.

LES PRESTATIONS DE L'INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI

L'Instance LAVI est indépendante du Centre LAVI. Son rôle est d'octroyer une réparation du préjudice résultant de l'infraction. Dans certains cas, vos proches ont également droit à ces prestations. Si l'auteur-e est inconnu-e (ou en fuite) ou a été reconnu-e coupable par la justice, mais n'a pas les moyens financiers suffisants pour payer ses dettes, vous (ou vos proches) pouvez déposer une demande d'indemnisation auprès de l'Instance d'indemnisation du canton où a eu lieu l'infraction. Cette indemnisation peut être demandée :

- Comme **indemnité**, pour couvrir les frais en lien avec l'infraction qui n'ont pas été pris en charge par d'autres assurances ou par le Centre LAVI. Cette indemnité tient compte de votre situation financière et de celle des personnes avec qui vous faites ménage commun.
- Comme **réparation**, pour un tort moral. Pour que le tort moral soit octroyé, il faut que l'atteinte soit d'une certaine gravité (attestée par des certificats médicaux ou de psychologue, par exemple). Cette réparation morale est indépendante de votre situation financière.

Attention, il y a un délai strict de cinq ans à respecter pour déposer votre demande à partir de la date de l'infraction. Demandez plus d'information à l'Instance LAVI ou au Centre LAVI. **La procédure d'indemnisation LAVI est gratuite ; elle est indépendante de la procédure pénale.** Si vous n'avez pas d'avocat-e pour vous aider à écrire cette demande, vous pouvez vous adresser au Centre LAVI.

LES DROITS DE LA VICTIME

Vous bénéficiez de certains droits qui vous protègent dans la procédure pénale.

En tant que victime au sens de la LAVI, j'ai le droit de :

- recevoir des informations sur mes droits
- recevoir une copie de la transcription de ma plainte pénale faite oralement à la police
- demander la protection de ma personnalité et des mesures de protection
- être accompagné-e d'une personne de confiance pour les auditions à la police, devant le ou la procureur-e ou au tribunal
- ne pas être confronté-e à la personne prévenue
- être informé-e des décisions et des faits se rapportant à la détention de la personne prévenue, à l'exécution d'une peine ou d'une mesure la concernant, de sa libération ou de son évasion.

Droits spécifiques des victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle : vous pouvez exiger d'être entendu-e par une personne du même sexe que vous, à tous les stades de la procédure. Vous pouvez refuser de répondre à des questions trop intimes, comme par exemple vos relations avec vos proches ou votre vie sexuelle. Vous pouvez exiger, en principe, que la composition du tribunal comprenne au moins une personne du même sexe que vous.

Droits spécifiques des victimes mineures : en principe, vous ne devez pas du tout être confronté-e directement à la personne prévenue. À certaines conditions, le ou la prévenu-e peut être complètement exclu-e de votre audition. Vous ne devez normalement pas être auditionné-e plus de deux fois sur l'ensemble de la procédure. Les auditions sont enregistrées (support audiovisuel). C'est un-e inspecteur ou une inspectrice spécialisé-e qui mène l'audition. Un-e psychologue spécialisé-e est aussi présent-e, pour garantir que tout se passe bien pour vous.

Trouvez un centre de consultation pour l'aide aux victimes dans un autre canton !



NOTES & QUESTIONS

